

# **REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE RIVES DE MOSELLE**

**Règlement applicable au 01/01/25.**  
**(Règlement approuvé par délibération en date du 28/11/2024)**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objet du règlement**

La Communauté de Communes Rives de Moselle ayant compétence en matière de collecte et traitement de déchets, les maires des communes membres ont transféré à son Président les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Le transfert a pris effet avec l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 n°2013-DCTAJ/1-014 portant fusion des communautés de communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan et abrogeant l'arrêté n°2013-DCTAJ/1-011 du 26 mars 2013.

L'objet du présent règlement est donc de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental.  
Le règlement des déchèteries vient compléter le dispositif suivant.

## **CHAPITRE II : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

### **Article 2 – Les Déchets Ménagers Résiduels ou Ordures Ménagères (OM)**

Les déchets ménagers résiduels (déchets ne pouvant être valorisés par recyclage ou compostage) sont collectés afin d'être enfouis en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou incinérés en Usine d'Incinération, les deux procédés donnant lieu à une valorisation énergétique.

### **Article 3 – Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR)**

Les emballages ménagers recyclables sont collectés et triés afin d'être valorisés. Selon les conditions techniques actuelles de tri en place dans les centres de traitement, les EMR concernés par ce paragraphe sont :

- Les bouteilles et flacons en plastique,
- Les barquettes et pots en plastique, films plastiques et blisters,
- Les briques alimentaires,
- Les emballages ménagers métalliques (acier et aluminium),

- Les journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues et livres,
- Les cartons (hors cartons bruns à déposer en déchèterie) et cartonnettes,
- Les bouteilles en verre,
- Les pots et bocaux en verre.

Afin d'être triés et valorisés dans des conditions optimales, certaines consignes sont à respecter. Ainsi :

- Les emballages doivent être vidés de leur contenu,
- Les papiers et cartons d'emballage doivent être bien vidés,
- Les papiers doivent être débarrassés de leurs films d'emballage et blisters et non déchirés,
- Le verre culinaire, la vaisselle en verre, la porcelaine, la faïence et la céramique ne sont pas collectés avec les emballages en verre précédemment cités (bouteilles, pots et bocaux),
- Les emballages en verre doivent être bien vidés et déposés sans capsule ni bouchon.

## Article 4 – Les biodéchets

Les biodéchets sont à minima : les déchets alimentaires tels que restes de préparation et reliefs de repas issus des ménages. Ils sont composés d'épluchures, restes de fruits et légumes, restes de plats cuisinés (y compris produits carnés), marc de café, de thé, mouchoirs et essuie-tout usagés, petits déchets verts, ....

Ne sont pas compris : les déchets verts de jardin (tonte, branchage, ...).

## Article 5 – Les Encombrants Ménagers

Les objets encombrants d'origine domestique (meublier d'ameublement, résidus de bricolage familial, objets divers de dimensions importantes) qui en raison de leur dimension ne peuvent être collectés par les moyens habituels de ramassage des ordures ménagères doivent être déposés en déchèterie et font également l'objet d'une collecte spéciale, dans les conditions définies par la collectivité.

Dans la mesure du possible, les objets encombrants collectés sont triés, en partie réemployés et déconstruits afin de valoriser un maximum de matériaux vers les filières adaptées (ferrailles, bois...). Seuls les déchets résiduels qui ne peuvent être valorisés sont enfouis ou incinérés.

La collecte des encombrants est uniquement réservée aux habitants de la collectivité et dans la limite de deux objets encombrants par collecte et par foyer. Pour celles et ceux qui ne peuvent bénéficier de ce service, le dépôt des objets encombrants devra se faire dans les déchèteries.

La collecte des encombrants est bimensuelle. Les dates sont précisées par un planning annuel communiqué aux usagers sur le site internet de la collectivité.

Le service de collecte des encombrants se fait à la demande, après inscription téléphonique auprès de la Communauté de Communes, au plus tard deux jours ouvrés avant la date de collecte.

Les inscriptions seront ouvertes après la collecte précédente effectuée et seront dans tous les cas clôturées deux jours avant la collecte suivante.

Lors de l'inscription, il est demandé à l'utilisateur de fournir ses coordonnées complètes, ainsi que le descriptif précis des objets encombrants qu'il souhaite évacuer. Seuls les déchets qui auront été signalés seront collectés.

La Communauté de Communes se réserve le droit de vérifier que le demandeur est bien bénéficiaire du service.

Le nombre d'adresses collectées est limité pour chaque jour de passage (40 adresses). Si la liste est complète, il est nécessaire d'attendre la prochaine date de collecte.

Les déchets admis à la collecte des encombrants sont (liste non exhaustive) :

- Mobilier d'ameublement : sommiers, matelas, canapés, meubles divers, etc.,
- Palettes, planches de bois et tous autres de déchets en bois,
- Les Déchets d'Equipements, Electriques et Electroniques (D3E) : cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, aspirateurs, machines à laver, fourneaux, TV, matériel HIFI, petits appareils électriques, etc.,
- Les résidus de bricolage familial : plaques en plexiglass, lambris, frise, papiers peints, petits outillages, etc.,
- Objets divers de dimensions importantes : maisonnette pour enfant, piscine gonflable ou autoportée, etc.,
- Les objets en métal : vélo d'appartement, baignoires, futs métalliques, etc.,

D'une manière générale sera collecté l'ensemble des déchets admis en déchèterie sauf :

- Ordures ménagères : déchets de cuisines, etc.,

- Déchets ne pouvant pas être traités avec les déchets banals, pour des raisons de sécurité des personnes ou de l'environnement et de réglementation : déchets toxiques, inflammables, explosifs, tous déchets liquides (produits phytosanitaires, huile de vidange, acides, etc.), contenants souillés par ces mêmes produits (fûts, bidons d'huile, citerne à fuel, etc.), pneus, etc.,
- Déchets pour lesquels existe un service adapté ou la possibilité d'une valorisation à domicile : cendres, gazon, déchets verts, verre, journaux, magazines, etc.,
- Déchets provenant d'activités particulières éventuellement professionnelles : chauffage, sanitaires, gravats, huisseries, citernes, pièces automobiles ou mécaniques, carrelage, etc.,
- Déchets pour lesquels les moyens de collecte ne sont pas adaptés, susceptibles de provoquer des blessures ou des dégâts matériels : câbles et fils de fer, notamment barbelés, pièces métalliques épaisses ou résistantes (carcasses ou pièces détachés de voiture, poutrelles, barres métalliques), pièces de dimensions ou poids trop importants : L>2m ou poids>50 kg ou volume>1,5 m<sup>3</sup>.

## Article 6 - Les déchets spécifiques

### a) Les déchets verts

Les déchets de jardin (tontes de pelouse, tailles de haies, fleurs fanées...) doivent être déposés en déchèterie ou utilisés pour le compost et non en bacs avec les ordures ménagères ou les emballages ménagers.

La Communauté de Communes Rives de Moselle met à disposition des usagers qui en font la demande des composteurs pour déchets organiques destinés à recevoir :

- Les fermentescibles (ou biodéchets) contenus dans les ordures ménagères (restes de repas, épluchures de fruits et légumes, marc de café avec filtre, thé ...);
- Les déchets de jardin (tontes, tailles de haies, feuilles mortes...),

Afin de les transformer en compost pour le jardin.

Les composteurs sont mis à disposition des usagers gratuitement et sont à retirer en Communauté de Communes, aux ateliers de Hagondange ou dans les communes membres proposant ce service.

### b) Les cartons

Les cartons bruns doivent être déposés pliés en déchèterie. Il est interdit de présenter des cartons en vrac à la collecte (OM ou EMR), ils ne seront pas collectés.

### c) Le Bois

Le bois n'est pas collecté avec les ordures ménagères et les emballages ménagers. Les déchets en bois doivent être déposés en déchèterie.

### d) Les ferrailles

Les ferrailles ne sont pas collectées avec les ordures ménagères et les emballages ménagers (sauf les emballages ménagers en acier et en aluminium : boîtes de conserves, cannettes, bouteilles, aérosols...). Les ferrailles doivent être déposées en déchèterie.

### e) Les textiles

Les textiles et articles de maroquinerie ne sont pas collectés avec les ordures ménagères et les emballages ménagers. Des bornes pour la collecte des textiles sont implantées sur le territoire et dans les déchèteries. Vous pouvez contacter les services de la Communauté de Communes pour connaître les emplacements des bornes.

### f) Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E)

La présentation de D3E à la collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers est interdite. Les D3E doivent être déposés en déchèteries pour être orientés vers des filières spécifiques de valorisation.

### g) Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)

La présentation de DMS (acides, bases, peintures, colles, phytosanitaires...) à la collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers est interdite. Ces déchets dangereux doivent être déposés en déchèteries où ils sont orientés vers des filières spécifiques de traitement. Il est interdit de déverser ces déchets dans le milieu naturel ou les réseaux d'assainissement.

#### **h) Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)**

Les DASRI correspondent à tous les déchets des activités de soins potentiellement souillés par du sang ou un liquide biologique ainsi que :

- Des matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique,
- Des produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption.

Les DASRI sont à conditionner dans des boîtes spécifiques (à retirer gratuitement en pharmacie et non à la Communauté de Communes) et à déposer en déchèterie (site d'Ennery et de Maizières uniquement).

#### **i) Les gravats**

Les gravats (cailloux, pierres, matériaux inertes de démolition...) ne sont pas collectés avec les ordures ménagères et les emballages ménagers. Les gravats doivent être déposés en déchèterie.

#### **j) Le plâtre**

Le plâtre doit être déposé en déchèterie. Les déchets de plâtre ne doivent pas être mélangés aux ordures ménagères. Le plâtre propre est à déposer dans la benne dédiée et le plâtre souillé est à déposer dans la benne à tout-venant.

#### **k) Le polystyrène**

Le polystyrène est à déposer en déchèterie. Il ne doit pas être présenté à la collecte des ordures ménagères ou des emballages ménagers.

#### **l) Les huiles de vidanges et ménagères**

Les huiles ménagères (friteuse) et minérales (huiles de vidange) doivent être déposées en déchèterie. Il est interdit de déverser ces déchets au réseau d'assainissement ou au milieu naturel.

#### **m) Les batteries**

Les batteries doivent être déposées en déchèterie. Il est interdit de présenter des batteries à la collecte des ordures ménagères ou des emballages ménagers.

#### **n) Les lampes à économie d'énergie**

Les lampes à économie d'énergie doivent être déposées en déchèterie ou en points de vente. Les ampoules à filament sont à déposer avec les ordures ménagères et non avec le verre.

#### **o) Les piles**

Les piles ne doivent pas être évacuées avec les ordures ménagères, elles doivent être déposées en déchèterie ou dans les nombreux points de collecte du territoire (grandes surfaces, commerces...).

#### **p) Les pots et bidons souillés de peintures ou de solvants**

Les pots et bidons vides souillés par de l'huile, de la peinture ou des solvants sont à déposer en déchèterie. Ces déchets dangereux ne doivent pas être présentés à la collecte des ordures ménagères ou des emballages ménagers.

#### **q) Le tout-venant**

Le tout-venant est à déposer en déchèterie. Cette catégorie regroupe l'ensemble des déchets pour lesquels aucune filière locale spécifique, de valorisation ou de traitement, n'existe sur site.

En cas de doute sur un déchet, il convient de contacter la Communauté de Communes.

### **Article 7 - Les déchets interdits**

La présentation à la collecte des déchets suivants n'est pas autorisée :

- Les déchets spéciaux et tous les produits dangereux, notamment ceux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être



éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et pour l'environnement,

- Les déchets d'abattoirs, les cadavres d'animaux,
- Les déchets qui par leur dimension, leur poids ou leur nature ne pourraient être chargés sans dommage dans les bennes et/ou présenteraient un réel danger pour les personnels,
- Les pneus (à déposer déjantés en déchèterie de Richemont et de Talange pour les véhicules légers).

Les usagers souhaitant éliminer des déchets ne figurant pas dans les catégories définies dans le chapitre II peuvent prendre contact avec le Service Déchets de la Communauté de Communes qui les orientera vers les filières adaptées.

Les règles de dépôt en déchèteries sont précisées dans le règlement intérieur des déchèteries, disponible sur simple demande sur le site internet communautaire ou à l'hôtel communautaire.

## CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA COLLECTE

### Article 8 – Modes de collecte

#### a) Porte-à-porte : déchets ménagers et emballages recyclables

Ce mode de collecte concerne l'ensemble du territoire (habitat pavillonnaire et collectif), à l'exception de certains grands collectifs équipés de conteneurs enterrés en apport volontaire pour les OM et les emballages recyclables.

L'usager bénéficie de deux types de collecte en porte à porte et dispose pour cela des contenants suivants :

- Un bac (gris) destiné à la collecte des déchets ménagers (OM). En cas, d'impossibilité d'équiper une habitation en bac, la collecte des OM se fera en sac (fournis ou achetés dans le commerce).
- De sacs transparents destinés à la collecte des emballages ménagers recyclables. Ces sacs transparents sont fournis et distribués par la Communauté de Communes. Dans la mesure du possible, des bacs à couvercles jaunes sont mis en place pour l'habitat collectif.

La collecte des déchets ménagers est assurée de manière hebdomadaire, à l'exception de Gandrange, Hagondange, Maizières-Lès-Metz, Mondelange et Talange qui bénéficient d'une collecte bi-hebdomadaire.

La collecte des emballages ménagers recyclables est assurée de manière hebdomadaire sur toutes les communes.

Les jours de collecte de chaque commune sont indiqués dans le calendrier de collecte distribué chaque année par la Communauté de Communes et disponible en permanence sur le site internet communautaire ou à l'hôtel communautaire, à savoir :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ordures ménagères	Gandrange, Maizières Ouest, Maizières Sud, Richemont, Talange	Ennery, Hagondange, Maizières-Nord, Mondelange, Trémery	Argancy, Olgy, Rugy, Ay-sur-Moselle, Antilly, Chailly-les-Ennery, Flévy, Malroy	Fèves, Gandrange, Hauconcourt, Maizières Sud, Maizières Ouest, Zone Euromoselle, Norroy-le-Veneur, Plesnois, Semécourt, Talange, Zones du Malambas, de Plesnois, Ecoparc	Charly-Oradour, Hagondange, Maizières Nord, Mondelange, Zones Garolor, Eurotransit, Jonquières
Collecte sélective	Bellevue, Norroy-le-Veneur, Plesnois, Fèves, Semécourt, Zone Euromoselle, Ecoparc, Zone de Plesnois	Argancy, Olgy, Rugy, Chailly-les-Ennery, Ay-sur-Moselle, Malroy, Antilly	Ennery, Gandrange, Hagondange, Hauconcourt, Maizières Ouest, Mondelange, Richemont, Talange, Zones Garolor, Eurotransit, Jonquières	Maizières Nord, Flévy, Charly Oradour	Maizières Sud, Trémery

L'utilisation des bacs, sacs mis à disposition par la Communauté de Communes est obligatoire. Tout contenant ou sac non conforme présenté à la collecte ne sera pas collecté (interdiction du vrac).

## **b) Porte-à-porte : cartons ondulés bruns des professionnels et/ou assimilés**

Ce mode de collecte des cartons bruns ondulés (cartons de livraison) concerne l'ensemble des professionnels et/ou assimilés du territoire (administrations, établissements scolaires, associations...). Une collecte hebdomadaire gratuite est réalisée le vendredi matin auprès des professionnels et/ou assimilés qui en font la demande, dans la limite d'un mètre cube par semaine (inscription auprès du service Déchets). Au-delà de ce volume, ils doivent faire appel à un prestataire extérieur. Il n'y a pas de rattrapage prévu en cas de jour férié.

Les cartons sont à présenter sur la voie publique dans un contenant adapté, laissé au choix de l'utilisateur, la veille du jour de collecte. Les cartons peuvent être déposés directement au sol et conditionnés au mieux pour limiter la gêne sur la voie publique. Aucun autre type de déchets ne sera toléré lors de cette collecte (plastique, polystyrène...).

## **c) Apport volontaire : déchets ménagers, verre, papier, emballages ménagers recyclables, les biodéchets**

Les déchets ménagers, emballages ménagers recyclables (hors Les journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues et livres) :

Ce mode de collecte concerne certains grands collectifs équipés de conteneurs enterrés ou certains lotissements.

L'utilisateur dépose ses déchets directement dans les conteneurs enterrés. Les dépôts doivent être effectués entre 7h et 22h. En dehors de ces horaires, les dépôts sont déconseillés afin d'éviter les nuisances de voisinage (bruit). L'accès aux différents conteneurs est libre, la Communauté de Communes se réservant le droit de les équiper d'un contrôle d'accès si besoin.

La fréquence de vidage des conteneurs est hebdomadaire.

Tout dépôt en dehors de ces bornes est strictement interdit et pourra faire l'objet de poursuites.

### Le verre :

Ce mode de collecte concerne l'ensemble des usagers de la Communauté de Communes.

L'utilisateur dépose son verre directement dans les conteneurs à verre implantés sur le territoire. Les dépôts doivent être effectués entre 7h et 22h ou selon les arrêtés municipaux en vigueur. En dehors de ces horaires, les dépôts sont déconseillés afin d'éviter les nuisances de voisinage (bruit).

La collectivité met également à disposition des sacs de pré-collecte pour faciliter le dépôt des déchets dans les conteneurs.

La fréquence de vidage des conteneurs est de 10 jours.

### Les papiers (journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues et livres) :

Ce mode de collecte concerne l'ensemble des usagers de la Communauté de Communes.

L'utilisateur dépose ses papiers directement dans les conteneurs à papier implantés sur le territoire. Les dépôts doivent être effectués entre 7h et 22h. En dehors de ces horaires, les dépôts sont déconseillés afin d'éviter les nuisances de voisinage (bruit).

La fréquence de vidage des conteneurs est de 10 jours.

### Les biodéchets (déchets fermentescibles) :

Des abris-bacs, en libre-accès, (2 bacs de 120L par abri) sont implantés sur certains secteurs des communes de Maizières-lès-Metz, Hagondange, Mondelange et Talange (extension à d'autres communes possible). L'utilisateur y dépose ses biodéchets conditionnés dans des sacs en kraft biodégradables de 10 litres environ (mis à disposition par la Communauté de Communes) afin d'être compostés.

La fréquence de vidage des abris-bacs est hebdomadaire (collecte 1 pour 1).

## **d) Apport volontaire en déchèterie**

Les usagers peuvent apporter en déchèterie uniquement les déchets admis définis dans le règlement intérieur des déchèteries (disponible sur le site internet communautaire, à l'hôtel communautaire sur simple demande). Des bornes à verre sont également implantées dans les déchèteries. Les usagers peuvent y déposer leur verre aux horaires d'ouverture des déchèteries.

#### e) **Manifestations et évènements**

Les manifestations ou évènements conduisant à une production de déchets non prévue (fête, brocante, mariage, évènements sportifs, rassemblement divers...), doivent faire l'objet d'une collecte spécifique organisée et prise en charge entièrement par l'organisateur. Les prestataires de collecte mettent alors à disposition des bacs ou des bennes spécifiquement pour l'évènement et en assurent le traitement. Les déchets générés par des ouvriers lors de chantiers ne sont pas de la compétence de la Communauté de Communes et ne sont donc pas collectés par elle.

### **Article 9 – Règles de présentation pour la collecte en porte-à-porte**

#### a) **Conditionnement des déchets**

Les déchets ménagers doivent être placés dans des sacs fermés (non fournis par la Communauté de Communes) à l'intérieur des bacs destinés à la collecte des déchets ménagers (hormis les habitations ne pouvant être dotées en conteneurs qui utiliseront des sacs). Il est conseillé d'utiliser de préférence des sacs biodégradables.

Les emballages ménagers recyclables doivent être déposés en vrac à l'intérieur des bacs (couverture jaune) prévus à cet effet (ne pas emballer dans des sacs) ou dans les sacs transparents pour les communes concernées (sacs fournis par la Communauté de Communes).

#### b) **Nature des déchets présentés**

Seuls les déchets acceptés seront collectés. Dans le cas où un bac ou un sac comporterait des déchets impropres à la collecte des emballages ménagers recyclables, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Dans ce cas, l'utilisateur en sera averti par un message autocollant laissé sur le bac/sac par un agent de collecte. Une fois le tri effectué par l'utilisateur, les déchets conformes seront alors ramassés lors de la prochaine collecte. Il n'y aura pas de passage individualisé.

#### c) **Règles de présentation**

Les règles de présentation des déchets à la collecte sont les suivantes :

- Les déchets seront présentés à la collecte en bacs (ou sacs transparents sur certaines communes pour les emballages ménagers recyclables) fournis par la Communauté de Communes. Les déchets présentés dans d'autres contenants non fournis par la collectivité ne seront pas ramassés ;
- Les déchets présentés en vrac, placés à côté ou sur le bac ne sont pas ramassés ; le bac étant dimensionné selon la composition du foyer ;
- La présentation des bacs à la collecte se fera en domaine public, poignée tournée vers la chaussée et en bordure de trottoir au plus près de la chaussée pour les trottoirs suffisamment larges, afin de faciliter le ramassage par les agents de collecte. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et véhicules ;
- Les bacs doivent être présentés côte-à-côte (2 par 2) afin de faciliter la collecte, améliorer la sécurité des agents de collecte, limiter les nuisances (bruit) et la pollution ;
- Les bacs/sacs doivent être sortis la veille au soir de la collecte, après 19 h 00. Les collectes étant réalisées à partir de 6h, tout bac sorti après cette heure risquerait de ne pas être collecté si le passage du camion a déjà eu lieu ;
- Les bacs doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tôt après le passage du camion. Ils ne doivent en aucun cas rester sur la voie publique. Chaque propriétaire, personne morale agissant en son nom ou pour le compte de la copropriété, assume la responsabilité de cette obligation. Conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation ou le manquement à cette obligation de remise seront punis au titre de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Si le véhicule de collecte ne peut pas accéder dans une voie (domaine privé, sens interdit ou obligation d'une marche arrière), les bacs/sacs doivent être placés à l'entrée de celle-ci.

#### d) **Jours et horaires de passage**

Le territoire de la Communauté de Communes est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage.

Les collectes sont réalisées du lundi au vendredi, le matin à partir de 6h et jusqu'à 13h. Les secteurs, jours et horaires de collecte peuvent être amenés à être modifiés suivant les contraintes d'organisation du service (rattrapages suite à pannes, intempéries) ou de circulation.

Les jours de collecte de chaque commune/secteur sont indiqués dans le calendrier de collecte distribué chaque année par la Communauté de Communes et disponible en permanence sur le site internet communautaire ou à l'hôtel communautaire sur simple demande.

#### **e) Rattrapages (pannes, intempéries et jours fériés)**

Si la collecte ne peut être assurée le jour prévu (panne véhicule, intempéries, retard), le service de collecte de la Communauté de Communes a obligation d'assurer un rattrapage dans les 5 jours. L'information est alors diffusée sur le site internet de la Communauté de Communes et transmise en mairie.

Il n'y a pas de collecte les jours fériés. Les jours de rattrapage des jours fériés sont indiqués dans le calendrier de collecte mis à disposition par la Communauté de Communes et accessible sur le site internet de la collectivité.

Les tournées seront généralement décalées d'un à deux jours à compter du férié pour toutes les communes.

Les communes bénéficiant de deux collectes hebdomadaires pour les déchets ménagers, la collecte tombant un jour férié n'est pas rattrapée, sauf pour les grands collectifs.

### **Article 10 – Règles de présentation pour la collecte en apport volontaire ou en point de regroupement**

L'article 9 définit les règles de présentation pour la collecte en apport volontaire : secteurs équipés de conteneurs enterrés et points de regroupement. Ces derniers ne peuvent être mis en place que par la collectivité et dans des cas spécifiques (rue inaccessible pour le camion, travaux...).

#### **a) Conditionnement des déchets**

Les déchets ménagers doivent être placés dans des sacs fermés (non fournis par la Communauté de Communes) à l'intérieur des bacs destinés à la collecte des déchets ménagères ou dans les conteneurs enterrés sur les secteurs équipés (capacité maximum du sac : 60 l pour les conteneurs enterrés). Il est conseillé d'utiliser de préférence des sacs biodégradables.

Les emballages ménagers recyclables doivent être déposés en vrac à l'intérieur des bacs ou conteneurs enterrés prévus à cet effet (ne pas emballer dans des sacs). Les déchets présentés en sacs, même transparents, ne sont pas collectés (sauf sur les communes dont la collecte des emballages ménagers est assurée en sacs).

Le verre ménager recyclable (pots et bouteilles) doit être déposé directement dans les conteneurs d'apport volontaire (aériens ou enterrés).

Le papier (journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues et livres) doit être déposé directement dans les conteneurs d'apport volontaire (aériens ou enterrés).

#### **b) Nature des déchets présentés**

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des conteneurs enterrés ou des points de regroupement est strictement interdit sous peine de poursuite. Si le dépôt n'est pas possible (conteneur plein, dysfonctionnement...), il convient de prévenir la Communauté de Communes.

Il est déconseillé de déposer le verre dans les conteneurs avant 7h00 et après 22h00.

#### **c) Règles de dépôt**

L'utilisateur doit veiller à ce que les déchets présentés ne puissent en aucun cas constituer un danger pour les agents effectuant le ramassage, en particulier par les objets coupants et piquants.

### **Article 11 – Accessibilité aux points de collecte**

#### **a) Voies privées et lotissements**

Le principe général est que la collecte des déchets ménagers et assimilés ne soit effectuée qu'en bordure de voie publique.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée lorsque les voies privées présentent toutes les caractéristiques d'accessibilités aux véhicules de collectes. Le service de collecte ne pénétrera pas sur un parking privé nécessitant l'usage d'un « bip » ou une manipulation d'un portail. L'ensemble des riverains ou le représentant des riverains devra alors signer une convention de passage du service de collecte avec la Communauté de



Communes Rives de Moselle. La Collectivité se réserve le droit de mettre fin à ladite convention en cas de modification des règles de collecte ou pour des raisons de sécurité.

Si après obtention de l'accord de la Communauté de Communes une voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les caractéristiques techniques d'accessibilités, la collectivité pourrait décider de ne plus la collecter, après information des usagers.

Dans tous les cas où les prescriptions ne sont pas respectées, un point de regroupement des conteneurs devra être réalisé et entretenu en tête de voirie par les propriétaires.

En cas de stockage des bacs/sacs dans des abris ou locaux à poubelles fermés par une porte, les bacs/sacs doivent en être sortis pour leur collecte ou l'accès doit être libre (détail à l'article 11).

Pour les lotissements, les mêmes dispositions s'appliquent. L'emplacement, la surface et les caractéristiques techniques des points de regroupement seront soumis à l'approbation de la Communauté de Communes Rives de Moselle.

#### **b) Voies en travaux**

Lorsque les travaux effectués empêchent le passage du véhicule de collecte, plusieurs solutions peuvent être mises en place en fonction des caractéristiques et de l'étendue des travaux :

- Les habitants doivent porter leurs bacs à une extrémité du chantier accessible par le camion de collecte ;
- Des bacs spécifiques collectifs sont mis à disposition des habitants à une/aux extrémité(s) du chantier accessible par le camion de collecte.

Les communes se doivent d'informer la Communauté de Communes de la date d'ouverture des travaux, au moins 15 jours avant la date de début, afin que la collectivité puisse appliquer l'une des mesures susmentionnées et en avertir les communes et les usagers concernés.

Si une rue n'a pu être collectée du fait de travaux dont la collectivité n'aurait pas été informée, sa collecte ne sera pas rattrapée.

#### **d) Intempéries**

En cas d'intempéries (chutes de neige importantes, verglas...), la Communauté de Communes Rives de Moselle se réserve la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque le déneigement n'a pas été fait ou lorsque la dangerosité de pratiquer les voiries est avérée.

Lors d'une telle situation, le rattrapage n'est pas systématiquement effectué, mais le service de collecte ramassera le vrac (mis en sac) éventuellement présenté lors de la tournée suivante.

## **Article 12 – Recommandations pour les permis de construire / d'aménager**

#### **a) Caractéristiques des locaux de stockage**

Dans le cas des immeubles collectifs, le propriétaire est tenu d'aménager un local poubelle pour entreposer les bacs, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'immeuble. Il doit veiller au remisage des bacs et sera rendu responsable de tous dommages ou disparitions causés aux bacs en dehors des heures normales de présentation à la collecte sauf cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Le local de stockage des bacs doit permettre d'entreposer et de déplacer ceux-ci de manière aisée. Chaque bac doit être facilement accessible. Les bacs d'ordures ménagères et de tri doivent être bien séparés. L'aménagement des aires et des abris doit être conforme avec les règles locales d'urbanisme.

Pour calculer la taille du local, on applique un coefficient multiplicateur de deux à la surface totale occupée par les bacs (dotation en bacs calculée par la Communauté de Communes). Selon la configuration du local (notamment local entièrement accessible par l'un de ses côtés), ce coefficient pourra être diminué.

Si le local poubelles est à l'intérieur du bâtiment, il doit respecter les indications du Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle, ainsi que les recommandations de la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (II à III-2). La collecte des bacs n'est en aucun cas effectuée directement depuis ces locaux.

Quand le local poubelles est un abri couvert extérieur, il doit obligatoirement comporter un point d'eau (avec compteur indépendant) et une évacuation vers les eaux usées.

Lorsque le local poubelles est une aire extérieure, elle doit être au minimum matérialisée au sol ; le sol doit être stabilisé ou revêtu. Dans tous les cas, il devra être prévu un aménagement afin de réduire l'impact paysager de l'aire.

Dans le cas où les deux derniers types de locaux sont confondus avec le point de ramassage, ils doivent aussi respecter les contraintes exposées dans le paragraphe suivant.

#### **b) Caractéristiques des points de collecte et accessibilité**

Chaque point de ramassage doit être facilement accessible aux véhicules de collecte en marche normale.

L'accessibilité du point de ramassage aux services de collecte doit répondre aux conditions suivantes :

- Il doit être à une distance maximale de 10 mètres de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte
- Un abaissement du trottoir doit être aménagé pour permettre la descente et remontée des bacs facilement
- La manutention d'un bac doit être possible sans avoir à déplacer les autres bacs
- Sa disposition ne doit pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules
- En cas de différence de niveau entre le point de ramassage et la voirie, la pente ne doit pas être supérieure à 4%
- Si le point de ramassage est confondu avec un abri extérieur, l'ouverture doit être positionnée côté route.

#### **c) Caractéristiques de la voirie à respecter**

Les véhicules de collecte ne pourront accéder que si la voirie répond aux caractéristiques techniques suivantes :

- Voirie traversante, en bouclage ou comportant une aire de retournement suffisamment dimensionnée (21 m de diamètre minimum) afin de permettre aux véhicules de collecte de ressortir sans avoir à effectuer de manœuvres dangereuses,
- Chaussée hors stationnement présentant une largeur supérieure ou égale à 4 mètres,
- Chaussée conçue pour supporter un véhicule poids lourds (jusqu'à 32 tonnes),
- Pente inférieure à 12% en zone de circulation.

## CHAPITRE IV : REGLES D'UTILISATION DES CONTENEURS

### **Article 13 – Conteneurs acceptés**

Des bacs de collecte sont mis à disposition gratuitement par la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Ces bacs, utilisés sous la responsabilité des usagers, sont exclusivement destinés à la collecte des déchets par les services de la Communauté de Communes. Seuls ces bacs seront collectés, tout autre bac ou contenant qui n'aura pas été fourni par la Communauté de Communes ne sera pas collecté.

Tout autre usage des bacs que celui défini dans le présent règlement est interdit.

#### **a) Déchets ménagers**

Les conteneurs acceptés mis à disposition des usagers par la collectivité pour les déchets ménagers, selon les règles d'attribution définies à l'article 16, sont des bacs roulants gris de 120, 240 ou 660 litres. Ils sont numérotés et marqués du logo de la Communauté de Communes Rives de Moselle. Aucun autre contenant n'est accepté.

#### **b) Emballages Ménagers Recyclables**

Les conteneurs acceptés mis à disposition des usagers par la collectivité pour les emballages ménagers, selon les règles d'attribution définies à l'article 16, sont : bac roulant jaune de 240 litres ou 660 litres (collectifs), ou sacs transparents de 100 litres.

Les bacs et sacs transparents sont marqués du logo de la Communauté de Communes Rives de Moselle (et les bacs sont numérotés). Aucun autre contenant n'est accepté.

## Article 14 – Entretien des conteneurs

L'utilisateur est tenu de maintenir les bacs mis à disposition en état de propreté. Des lavages et désinfections périodiques doivent être effectués. L'utilisateur doit également veiller au bon état de fonctionnement des bacs.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure normale, la Communauté de Communes réalise gratuitement le remplacement des bacs cassés sur demande de l'utilisateur. Les bacs cassés doivent alors être rapportés en Communauté de Communes aux heures d'ouverture pour échange ou dans les mairies des communes membres assurant ce service. Pour les bacs des professionnels ou des collectifs, il convient au préalable de prendre rendez-vous pour effectuer le retrait des bacs aux ateliers de la Communauté de Communes.

## Article 15 – Responsabilité

L'utilisateur est responsable des bacs qui lui sont remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique en dehors des jours de présentation pour la collecte.

Le non-remisage des bacs nuit au bon usage de l'espace public particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap visuel.

## Article 16 – Vol ou détérioration

L'utilisateur est l'unique gardien des différents bacs qui sont mis à disposition.

Le remplacement des bacs est assuré suivant les modalités suivantes :

- *Détérioration par l'utilisateur*  
Lors de détérioration par l'utilisateur, volontaire ou involontaire, imputable à l'utilisateur, le remplacement du bac est facturé (selon les prix du marché d'acquisition en cours)
- *Vol ou détérioration causé par un tiers*  
Quand l'incident a lieu sur la voie publique durant les heures normales de présentation du bac à la collecte, le remplacement est gratuit (bac à retirer à l'hôtel communautaire aux heures d'ouverture, en échange du bac détérioré ou dans les mairies assurant ce service).  
Quand l'incident a lieu dans la propriété de l'utilisateur ou sur la voie publique en dehors des heures normales de présentation à la collecte, le remplacement est facturé à l'utilisateur (bac à retirer à l'hôtel communautaire aux heures d'ouverture, en échange du bac détérioré).  
En cas de vol du bac, l'utilisateur doit se présenter en Communauté de Communes pour retirer un nouveau bac.

## Article 17 – Règles d'attribution des bacs

Les bacs sont affectés, sauf exception et cas particuliers, en fonction des critères suivants :

### a) **Habitat individuel**

*Bacs déchets ménagers :*

- 1 à 3 personnes : 1 bac gris de 120 litres
- 4 personnes et plus : 1 bac gris de 240 litres.

En fonction de la taille du foyer, des bacs supplémentaires peuvent être attribués sur demande. La décision d'une dotation complémentaire appartient à la collectivité.

Les bacs sont à retirer aux ateliers communautaires de Hagondange ou dans les mairies proposant ce service, sur présentation d'un justificatif de domicile. La collectivité n'assure aucune livraison, sauf exception.

### b) **Habitat collectif**

La dotation en bacs déchets ménagers et emballages ménagers recyclables est calculée au cas par cas par le Service Déchets de la Communauté de Communes sur la base des ratios suivants :

*Bacs déchets ménagers : 42 litres par personne*

*Bacs emballages ménagers recyclables : 30 litres par personne*

Les bacs pouvant être mis à disposition sont de type 120, 240 ou 660 litres pour les déchets ménagers et 120, 240 ou 660 litres pour les emballages ménagers recyclables.

Les bacs sont à retirer à aux ateliers de Hagondange sur rendez-vous. La collectivité n'assure aucune livraison, sauf exception.

#### **c) Professionnels, administrations, services publics, associations...**

Pour les professionnels et associations, la dotation prévue (maximale) est de :

*Bacs déchets ménagers : 1 bac gris 240 litres*

*Bacs emballages ménagers recyclables : 1 bac jaune de 240 litres ou 650 L. En fonction des quantités d'emballages des sacs transparents (fournis par la collectivité) peuvent être utilisés.*

Les bacs sont à retirer à aux ateliers de Hagondange sur rendez-vous. La collectivité n'assure aucune livraison, sauf exception.

Si la dotation prévue par la collectivité n'est pas suffisante pour les besoins de l'activité professionnelle ou associative, il appartient à la société ou à l'association de mettre en place un contrat privé avec un prestataire de collecte pour l'élimination des déchets supplémentaires. La collectivité tolère, lors de la collecte, la présentation d'un second bac gris de 240 L ou un bac de 650 L (en lieu et place des bacs de 240 L). Ces bacs ne sont pas fournis par la Collectivité.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les règles de dotations n'étant pas harmonisées et en l'absence d'une redevance spéciale, les services publics et administrations du territoire déjà équipés gardent les contenants en leur possessions. Ces derniers seront collectés.

## **CHAPITRE V :** **REGLEMENT DES LITIGES**

### **Article 18 – Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par le Président de la Communauté de Communes Rives de Moselle ou son représentant, habilité à dresser constat.

Après médiation directe et faute d'avancées significatives, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée aux propriétaires ou à leurs représentants.

Les auteurs d'infraction(s) ou d'incivilité(s), mentionnées aux articles 7 à 11 du règlement se verront appliquer l'article R 610-5 du Code Pénal, et seront de fait soumis au titre de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> catégorie.

En supplément de l'amende prévue, une facturation des frais occasionnés pour l'enlèvement des déchets ou encombrants présentés en vrac, sera appliquée si nécessaire.

Dans le cas spécifique d'objets encombrants, où la personne concernée ne conteste pas être l'auteur du dépôt tout en refusant d'y remédier, les frais d'enlèvement peuvent lui être facturés d'office.

### **Article 19 – Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et à la salubrité publique**

Tout abandon ou dépôt de déchets effectué de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement est formellement interdit.

Tout dépôt sauvage, défini comme le fait d'abandonner, de jeter ou déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et dispositifs désignés à cet effet dans le présent règlement, est strictement interdit.

Les dépôts sauvages relèvent du pouvoir de police générale du maire. Ils sont passibles d'une contravention de 2<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> classe au titre des articles R. 632-1 et R635-8 du Code Pénal.

Le chiffonnage et la récupération à la sauvette sont interdits. Il est interdit à toute personne étrangère au service ou désignée pour le faire, de déplacer les conteneurs, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage et à la récupération sur la voie publique. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par l'article R. 632-1 du Code Pénal.



## CHAPITRE VI : MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE

### **Article 20 – TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)**

Pour faire face aux dépenses du service, la Communauté de Communes Rives de Moselle a instauré la TEOM, conformément à la loi 78-1240 du 29 décembre 1978.

Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Elle s'applique sans exception aucune à toutes les propriétés bâties occupées ou non (y compris entrepôts, garages et parkings).

Sont exonérés de droit (selon le Code Général des Impôts) :

- Les immeubles présentant un caractère d'usine ;
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public, même s'ils appartiennent à un particulier.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de Moselle s'est prononcé en faveur de l'application de deux taux de TEOM, l'un pour les communes bénéficiant de deux collectes hebdomadaires pour les déchets ménagers, l'autre pour les communes bénéficiant d'une seule collecte.

Le taux de la TEOM est révisé annuellement en fonction du budget et des prévisions et voté par le Conseil Communautaire.

## CHAPITRE VII : DISPOSITION D'APPLICATION

### **Article 21 – Date d'application**

Le présent règlement entre en application le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (approuvé par délibération en date du 28/11/2024).

### **Article 22 – Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

### **Article 23 – Clauses d'exécution**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rives de Moselle est chargé de l'exécution du présent règlement.

Etabli à Maizières-Lès-Metz, le 02/12/2024



  
Le Président, Julien FREYBURGER.